

# Filières de stockage et Fiscalité applicable aux installations de stockage

- Conditions d'accueil des Déchets Non Dangereux en installation de stockage
- Fiscalité des déchets accueillis en ISDI et en ISDND

## Filière de stockage de déchets

ISDI

ISDND

- Déchets sur la liste positive sans analyses
- Respect des seuils arrêté 12/12/2014

Déchets Non Dangereux

ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes)

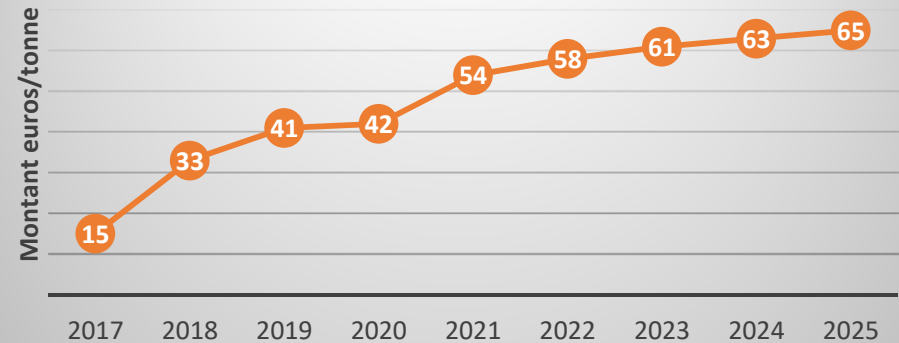
- Dépassement des seuils d'un facteur 3 sauf COT (facteur 2)

ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux)

## Fiscalité

Les déchets accueillis en **ISDI** ne sont pas soumis à la **TGAP** (Taxe Générale sur les Activités Polluante)

### Evolution de la TGAP pour les Déchets accueillis en ISDND



### Recommandations

- Vérifier les clauses des contrats (TGAP)
- Ajouter la mention: **nos prix sont établis sur la base des impôts et taxes en vigueur**  
**Toute modification ultérieure sera répercutée sur les prix**

## FILIERES DE STOCKAGE DES DECHETS & FISCALITE APPLICABLE AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Cette note synthétique précise la réglementation applicable aux conditions d'accueil des Déchets Non Dangereux en centre de stockage ainsi que la question de la fiscalité applicable aux **installations de stockage des déchets inertes** (ISDI, ex CET classe 3) et aux **installations de stockage des déchets non dangereux** (ISDND, ex CET classe 2).

- Les déchets accueillis en **ISDI ne sont pas soumis à la TGAP**.
- **Dans certaines conditions des déchets dépassant les seuils ISDI** (classe 3+, voire classe 2) **peuvent être accueillis en ISDI** pour peu que l'on puisse les considérer comme des déchets inertes.
- **La forte évolution des taux de TGAP pour les ISDND est à considérer dans les contrats.**

### I. Critères d'acceptation des déchets en ISDI

#### Liste fermée de déchets (annexe 1)

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 définissant les critères d'admissibilité en ISDI prévoit une liste fermée (annexe 1) de types de déchets pour lesquels une acceptation sans analyses en ISDI est possible.

Cette liste inclut notamment les terres et les remblais excavés (code 17 05 04 et 20 05 04) à l'exclusion de ceux issus de sites contaminés.

#### Acceptation préalable

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 définit les *critères d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI)*.

En effet, cet arrêté prévoit à son annexe II les « critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 ».

L'enjeu clé pour la définition des exutoires pertinents est la caractérisation physico-chimique des terres et déblais, et plus particulièrement leur positionnement par rapport aux seuils définissant les déchets inertes fixés dans l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

#### Cas particulier : Déchets non dangereux acceptables en ISDI

L'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 stipule que « Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral ».

Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

Ainsi, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser **un facteur 3 des valeurs limites** mentionnées en annexe II.

**Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total (COT).** Pour celui-ci, la valeur limite d'acceptation peut être modifiée dans la limite d'un **facteur 2.**

Par ailleurs, l'annexe II permet d'alléger les critères dans 3 situations :

- Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées **pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble**, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées **au chlorure et au sulfate**, soit celles associées à **la fraction soluble**.
- Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour **le sulfate**, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.
- Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite [de 500 mg/kg de matière sèche selon la norme NF EN 12457-2] pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

*Guide d'orientation, « Acceptation des déblais et terres excavées » (DRIEE, Version 2 – Septembre 2018)*

### **Cas des Remblaiement de cavités (hors carrières en activité) en tant qu'ISDI**

Les anciennes carrières qui ont reçu quitus au titre du code minier ou qui ont fait l'objet d'un procès-verbal de fin de travaux ne sont pas soumises à la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) au titre de la rubrique 2510. Il est alors possible d'y stocker des déchets, sous statut d'aménagement ou d'ISDI.

*Guide d'orientation, « Acceptation des déblais et terres excavées » (DRIEE, Version 2 – Septembre 2018)*

## **II. Fiscalité applicable aux installations de stockage de déchets**

L'arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du code des douanes a été publié au Journal officiel du 31 décembre 2017. **Il vient préciser les règles d'application de la TGAP aux installations de stockage**, en particulier en matière de calcul des réfections, à compter du 1er janvier 2018.

- **Installations concernées**

L'article 1 de l'arrêté précise que les installations soumises à la TGAP sont celles soumises à autorisation au titre des ICPE, relevant d'un nombre limité de rubriques ICPE : 2720-1, 2720-2, 2760-1 (ISDD) et 2760-2 (ISDND).

Ainsi, tous les matériaux acceptés en ISDI ne sont pas soumis, car la procédure ICPE au titre de la rubrique 2760-3 ne figure pas sur la liste finie d'installations concernées.

Il en ressort :

- **Les installations ISDI ne sont pas soumises à la TGAP.**
- **Dans le cas des déchets qui sont acceptés en ISDND**, l'arrêté du 28 décembre 2017 a précisé la liste des catégories de déchets pouvant bénéficier des taux réduits de TGAP (type B, C et D).

Le code déchets correspondant aux terres polluées (17 05 04 ou 20 02 02) ne figurant plus dans cette liste, **ces terres polluées ne peuvent donc plus bénéficier du taux réduit de TGAP.**

- **Evolution de la TGAP applicable aux ISDND (2019 – 2025)**

Il faut noter que **l'évolution des montants de TGAP figure dans les Lois de Finances** et est donc susceptible d'être modifiée.

| Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées   | Unité de perception | Quotité en euros |      |      |      |      |      |                  |
|---|---------------------|------------------|------|------|------|------|------|------------------|
|   |                     | 2019             | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | À partir de 2025 |
| A. – Installations non autorisées   | tonne               | 151              | 152  | 164  | 168  | 171  | 173  | 175              |
| B. – Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté  | tonne               | 24               | 25   | 37   | 45   | 52   | 59   | 65               |
| C. – Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté | tonne               | 34               | 35   | 47   | 53   | 58   | 61   | 65               |
| D. – Installations autorisées relevant à la fois des B et C   | tonne               | 17               | 18   | 30   | 40   | 51   | 58   | 65               |
| E. – Autres installations autorisées  | tonne               | 41               | 42   | 54   | 58   | 61   | 63   | 65               |

Taux de TGAP applicable (ISDND)

### III. Recommandations

Il est recommandé de vérifier les clauses des contrats sur la prise en compte de la TGAP, et le cas échéant, d'apporter la mention « **nos prix sont établis sur la base des impôts et taxes en vigueur. Toute modification ultérieure de ces impôts ou taxes sera répercutée sur les prix** ».